

— Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier et l'objet

— Affaire suivie par : Nathalie VOUTIER
— Courriel : nathalie.voutier@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.82.32
— Télécopie : 04.13.55.82.63

— Réf : DT13/SE/Eco_Campus_Pauliane_Aix-LE17.docx
— PJ :

— Date : **- 2 OCT. 2017**

— **Objet** : DLE (R181-18- R214-1 et s., L214-1 et s. du code de l'environnement – Autorisation environnementale) – Commune d'Aix en Provence – Opération éco-campus Pauliane
Pétitionnaires : CROUS Aix Marseille – Aix Marseille Université
Dossier reçu par mail le 24/08/2017

**Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Mer Eau Environnement**

**16 Rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3**

A l'attention de Patrick Fairon

Suite à votre demande d'avis du 24 août 2017 relative au dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

Le projet porte sur la construction d'un nouveau éco-campus quartier Montaignet au sud de l'agglomération aixoise qui comportera des bâtiments d'enseignement ou liés à l'enseignement (bibliothèque, administration), des logements étudiants ainsi que des parkings.

Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement (cf. p.28 + plan des réseaux p.58)

Ce projet ne touche aucun périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine et n'appelle pas d'observation particulière dans le domaine de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Les aménagements hydrauliques envisagés prévoient la réalisation de bassin de rétention. Compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante dans les bassins constitue un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre.

Le dossier loi sur l'eau, dans son paragraphe V.1.4.3 « Captages d'eau potable » mentionne le captage de Corneille comme étant la deuxième ressource en matière d'alimentation en eau de la commune d'Aix en Provence. Or ce captage n'est pas autorisé et - a priori - n'est plus utilisé par la commune. Ces informations devront donc être modifiées.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ce dossier.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
l'Ingénieur Principal d'Études Sanitaires

Philippe SILVY